



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral  
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication  
DETEC

3003 Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

---

## **Aéroport International de Genève (AIG)**

### **Approbation des plans**

Adaptation du rez-de-chaussée CAG – C2

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 29 mars 2011, Genève Aéroport (AIG) a déposé une demande d'approbation des plans tendant au réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment CAG-C2 auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

#### *1.2 Description du projet*

La requête consiste en une redéfinition de l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment CAG-C2. La guérite de contrôle « accès zone critique » sera déplacée et les accès douanes seront réaménagés en tenant compte de la problématique Schengen et non Schengen.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant l'accès de la clientèle aux infrastructures existantes du Centre d'Aviation Générale (CAG) (Salon VIP Bar Locaux Handling) sans devoir rentrer dans la zone critique.

La guérite de contrôle « accès zone critique » est actuellement à l'extérieur, sur l'extrémité sud du parking P90 et n'est pas accessible aux clients du CAG hors de la zone critique. L'accès aux infrastructures du CAG n'étant possible qu'en passant au travers du filtre de contrôle.

La finalité est donc d'avoir le poste de contrôle à l'intérieur en créant une zone franche étanche, similaire à une clôture aéroportuaire, permettant l'accueil de la clientèle hors zone critique.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 29 mars 2011 sont les suivants :

- Courrier d'accompagnement ;
- Formulaire de demande d'approbation des plans du 24 mars 2011 ;
- Formulaire statistique du 25 mars 2011 ;
- Extrait du registre foncier du 23 février 2011 ;
- Formulaire de calcul de la taxe d'écoulement du 25 mars 2011 ;
- Questionnaire sur la sécurité incendie du 25 mars 2011 ;
- Extrait du plan de base 25, 36, pour la parcelle 10765, commune de Meyrin, échelle 1 : 2500, du 23 février 2011 ;

- Extrait du plan du registre foncier 68, pour la parcelle 10765, commune de Meyrin, échelle 1 : 500, du 23 février 2011 ;
- Plan, centre d'aviation général, clôtures aéroportuaires, existant et projet, échelle 1 : 200, du 24 mars 2011 ;
- Plan, centre d'aviation général, rez-de-chaussée état existant, échelle 1 : 100, du 24 mars 2011 ;
- Plan, centre d'aviation général, modification du rez variante B9, échelle 1 : 100, du 24 mars 2011.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effet significatif sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le 11 avril 2011, l'OFAC a requis l'avis de l'Inspection fédérale du travail. Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département des constructions et des technologies de l'information a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux et communaux impliqués. La demande d'approbation des plans n'est pas publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) et le dossier n'est pas mis à l'enquête.

### 2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

### 2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office fédéral de l'aviation civile, services internes de l'OFAC, prise de position du 27 mai 2011 ;
- Inspection fédérale du travail, prise de position du 13 mai 2011 ;
- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse favorable au projet du 10 mai 2011, comprenant les préavis suivants :
  - Police du feu du Canton de Genève, prise de position du 2 mai 2011 ;
  - Direction générale de l'eau du Canton de Genève, Service de la planification

- de l'eau, prise de position du 21 avril 2010 ;
- Service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie de la commune de Meyrin, prise de position du 3 mai 2011.

L'OFAC ainsi que le Service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie de la commune de Meyrin n'ont émis aucune réserve au projet.

Le 29 juillet 2011, à la demande de l'OFAC, l'AIG a transmis le plan, centre d'aviation général, modification du rez variante B6, échelle 1 : 100, du 25 mai 2010 validé par l'Administration fédérale des douanes.

L'instruction du dossier s'est achevée le 29 juillet 2011.

## B. En droit

### 1. A la forme

#### 1.1 *Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

Dans le cas d'espèce, le projet consiste en une redéfinition de l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment CAG-C2. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### 1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie par les art. 37ss LA, ainsi que par les art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation cantonale n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes ; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

La demande consiste essentiellement en une redéfinition de l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment CAG-C2 par le déplacement de la guérite de contrôle « accès zone critique ». Bien que le projet implique le réaménagement des accès douanes, il ne touche pas les intérêts dignes de protection des tiers. Partant, la pro-

cédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente. Elle est acceptée. Le projet de construction permettra d'avoir le poste de contrôle « accès zone critique » à l'intérieur en créant une zone franche étanche, similaire à une clôture aéroportuaire, permettant l'accueil clientèle hors de la zone critique.

Le contact entre les clients et les agents de Handling sera donc possible sans passer au travers du filtre de contrôle.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'AIG ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

### *2.4 Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infra-

structure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.6 Exigences liés à la santé et à la sécurité au travail

Dans sa note de synthèse du 13 mai 2011, l'Inspection fédérale du travail a fait part des observations suivantes.

### 2.6.1 Conditions de travail

L'Inspection fédérale du travail relève, tout d'abord, que conformément à l'art. 2, 1er alinéa, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que :

- a. En matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes;
- b. La santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques;
- c. Des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités;
- d. Le travail soit organisé d'une façon appropriée.

### 2.6.2 Contrôle par la Suva

Pour les installations prévues dans le local Contrôle Rayon X, l'avis de la SUVA doit être requis. La demande sera adressée à la SUVA, Soumission des plans, Avenue de la Gare 19, Case postale, 1001 Lausanne ou par courriel à l'adresse [soumissions@suva.ch](mailto:soumissions@suva.ch).

### 2.6.3 Eléments de construction en verre

Concernant les éléments de construction en verre, l'Inspection fédérale du travail précise qu'ils ne doivent pas mettre en danger les personnes. Si des matériaux translucides autres que le verre sont utilisés, les propriétés de ces matériaux sont à prendre en compte lors de l'évaluation.

Des types de verre adéquats doivent être choisis pour les vitrages des bâtiments. A

cet effet, il y a lieu de se référer à la documentation de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB) sur « Le verre et la sécurité », ainsi qu'à la brochure technique 2.006 « Le verre dans l'architecture » du bureau suisse de prévention des accidents.

#### 2.6.4 Contact visuel

Dans les voies d'évacuation débouchant non pas directement sur une voie d'évacuation sûre (corridor, cage d'escaliers), mais dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux doit être garanti, permettant ainsi de détecter rapidement un éventuel incident (par exemple un incendie). L'Inspection fédérale du travail précise que cette exigence est à observer dans le local Handling facturation et le Salon VIP.

#### 2.6.5 Largeur des escaliers et couloirs

Selon l'Inspectorat fédéral du travail, la largeur utile des escaliers et des couloirs doit être d'au moins 1,20 m. Cette exigence doit être respectée dans le couloir Entrée Non Schengen.

#### 2.6.6 Largeur des portes

La largeur utile des portes à un battant sera d'au moins 0,90 m. Pour les portes à deux battants qui ne s'ouvrent que dans un sens, l'un des battants aura une largeur utile d'au moins 0,90 m. Chaque battant des portes va-et-vient à deux battants aura une largeur utile d'au moins 0,65 m.

Ces exigences concernent respectivement la porte du bureau situé entre les locaux Piste et Handling facturation et les portes situées au passage délimitant les zones Entrée non Schengen / Tarmac Schengen et Handling / Salon VIP (système à portes à battant / portes va-et-vient).

#### 2.6.7 Sens d'ouverture des portes à battants

S'agissant des portes à battants (portes montées sur pivots ou paumelles, selon norme SN EN 179) donnant accès à l'extérieur ou celles qui, à l'intérieur des bâtiments, donnent sur une voie d'évacuation ou une cage d'escaliers, elles doivent s'ouvrir en direction de la sortie.

En outre, leur fermeture doit être conçue de telle manière qu'un seul mouvement de la main suffise pour que la porte s'ouvre dans le sens de la fuite en l'espace d'une seconde, sans qu'une clé ou un dispositif comparable soit nécessaire pour cela. Sont exceptées les portes à battants (portes montées sur pivots ou paumelles, selon norme SN EN 179) de petits bureaux, de lieux d'aisances, de petits locaux d'entreposage ou de nettoyage, de même que les portes à battants de petits vestiaires, et d'autres petits locaux faiblement occupés, sans dangers particuliers.



Par petits locaux faiblement occupés, l'Inspection fédérale du travail entend des locaux d'une surface de 30 m<sup>2</sup> au maximum et dans lesquels ne séjournent pas plus de six personnes simultanément.

Ces exigences concernent la porte Salon VIP et celle à double battant du local adjacent, ainsi que la porte donnant sur la cage d'escalier située à proximité du local RUAG (en fonction du concept d'évacuation défini ou à définir).

#### 2.6.8 Système de portes automatiques sur les voies d'évacuation

Les systèmes de portes automatiques (portes coulissantes automatiques, portes à ouverture rapide, portes à rouleaux) doivent répondre à l'objectif de protection défini pour les portes sur les voies d'évacuation.

Le dispositif d'ouverture d'urgence des systèmes de portes automatiques (boutons-poussoirs électriques, éléments de déverrouillage mécanique) doit être monté à proximité de la porte et être clairement identifiable comme tel (montage à une hauteur du sol de 0,8 m à 1,2 m et distance latérale du cadre de la porte de 0,6 m). L'Inspection fédérale du travail renvoie à l'annexe de l'art. 10 dans le commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822 114).

Ces exigences concernent les portes coulissantes des entrées Non Schengen / Tarmac Schengen, celles du local Contrôle Rayon X et celle séparant les locaux Handling / Handling facturation.

#### 2.6.9 Atmosphère

Concernant la ventilation naturelle ou artificielle, celle-ci doit empêcher que la composition de l'air ne soit préjudiciable à la santé et assurer que des produits présentant un risque d'incendie ou d'explosion ne pénètrent dans le local ou en soient évacués. Avec un chauffage suffisant, elle doit créer une atmosphère convenable. Le commentaire de l'art.16 de l'OLT3 contient des valeurs indicatives concernant une atmosphère convenable.

L'Inspection fédérale du travail précise que ces exigences sont particulièrement valables pour les locaux modifiés ou à créer (CGFR Douane CH, Handling facturation, Contrôle Rayons X).

#### 2.6.10 Locaux sans éclairage naturel

Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière de protection de la santé (par exemple si l'on travaille dans ces locaux occasionnellement ou pendant une courte

durée).

Cette exigence est à respecter dans le nouveau local Contrôle Rayons X. Au besoin, la localisation dudit local devra être reconsidérée (idéalement, à proximité des fenêtres en façade).

Conformément à l'art. 39 de l'OLT 3, si des raisons impérieuses empêchent le respect des exigences susmentionnées, une demande de dérogation aux prescriptions est nécessaire.

La demande sera dûment motivée. Il est à démontrer de quelle manière la santé et la sécurité des travailleurs sont garanties. De plus, les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de s'exprimer quant aux divergences faisant l'objet de la dérogation et les mesures prévues à cet effet. Le résultat de la consultation des travailleurs doit être annexé à la demande.

#### 2.6.11 Ergonomie

Selon l'Inspection fédérale du travail, il est nécessaire que les postes de travail soient conçus et aménagés de façon ergonomique. A ce sujet, l'exploitant se référera aux publications suivantes :

- Le feuillet ergonomie du SECO (no OFCL 710.067) ;
- Les brochures n° 44061 et 44075 de la SUVA relatives à l'ergonomie dans l'entreprise ainsi qu'aux normes s'y rapportant ;
- L'OLT 3 et à son commentaire (cf. <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/index.html?lang=fr>), en ce qui concerne les art. 23 « Ergonomie - exigences générales » (point 3.5, pages 323-6 / 7) et 24 « Ergonomie - exigences particulières » (point 1.2, pages 324-2 / 3).

Ces exigences sont valables pour les locaux modifiés ou à créer (CGFR-Douane CH, Handling facturation, Contrôle Rayons X).

#### 2.6.12 Premiers secours

Dans un local clairement désigné, du matériel sanitaire approprié doit être toujours prêt pour les premiers soins.

#### 2.6.13 Equipements de travail

Les équipements de travail ne peuvent être employés dans l'entreprise que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs, c'est-à-dire s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination. Ces exigences sont concrétisées dans la directive CFST 6512 « Equipements de travail ».

Les équipements de travail doivent être conformes à l'état des connaissances et de

la technique. Lorsque des exigences essentielles pour la sécurité et la santé ont été définies, celles-ci doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne les machines (cf. art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les machines ; RS 819.14).

L'inspection fédérale du travail prie l'AIG de se référer à la publication de la Suva 66084 « Equipements de travail : la sécurité commence dès l'achat! ».

La déclaration de conformité de chaque machine ou la preuve que l'ensemble de l'installation respecte les règles de sécurité doivent être produites à la demande des organes d'exécution.

Elles doivent contenir des indications sur les prescriptions et normes appliquées. Ces exigences concernent en particulier les équipements de travail utilisés dans le local Contrôle Rayons X.

#### 2.6.14 Radiations ionisantes

Les bâtiments et les locaux dans lesquels on utilise des installations génératrices de radiations ionisantes ou dans lesquels on manipule des substances radioactives doivent être conformes à la loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50) et à l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501).

### 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

#### 2.7.1 Protection de l'eau

Dans sa note de synthèse du 21 avril 2011, la Direction générale de l'eau a fait part des remarques suivantes.

Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires seront écoulées aux réseaux existants du bâtiment. Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

La Direction générale de l'eau prie l'AIG de lui fournir les documents énumérés ci-dessous au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de la présente autorisation. Il s'agit des plans, conformes à l'exécution établis par un ingénieur géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

## 2.8 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

## 2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à l'aviation, à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. **Des frais**

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 29 mars 2011 de l'AIG,

décide l'approbation des plans en vue de l'adaptation du rez-de-chaussée CAG-C2

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Extrait du plan de base 25, 36 pour la parcelle 10765, commune de Meyrin, échelle 1 : 2500, du 23 février 2011 ;
- Extrait du plan du registre foncier 68, pour la parcelle 10765, commune de Meyrin, échelle 1 : 500, du 23 février 2011 ;
- Plan centre d'aviation général, clôtures aéroportuaires, existant et projet, échelle 1 : 200, du 24 mars 2011 ;
- Plan centre d'aviation général, rez-de-chaussée état existant, échelle 1 : 100, du 24 mars 2011 ;
- Plan centre d'aviation général, modification du rez variante B9, échelle 1 : 100, du 24 mars 2011.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 Exigences liés à la santé et à la sécurité au travail

##### 2.1.1 Contrôle par la Suva

- L'avis de la SUVA devra être requis pour les installations prévues dans le local Contrôle Rayon X. La demande sera adressée à la SUVA, Soumission des plans, Avenue de la Gare 19, Case postale, 1001 Lausanne ou par courriel à l'adresse [soumissions@suva.ch](mailto:soumissions@suva.ch).

##### 2.1.2 Eléments de construction en verre

- Les éléments de construction en verre ne devront pas mettre en danger les personnes.

- Si des matériaux translucides autres que le verre devaient être utilisés, les propriétés de ces matériaux seront à prendre en compte lors de l'évaluation.
- Des types de verre adéquats devront être choisis pour les vitrages des bâtiments. L'exploitant se référera à la documentation de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB) sur Le verre et la sécurité .

### 2.1.3 Contact visuel

- Dans les voies d'évacuation débouchant non pas directement sur une voie d'évacuation sûre (corridor, cage d'escaliers), mais dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux devra être garanti. Cette exigence sera à observer dans le local Handling facturation et le Salon VIP.

### 2.1.4 Largeur des escaliers et couloirs

- La largeur utile des escaliers et des couloirs sera d'au moins 1,20 m. Cette exigence doit être respectée dans le couloir Entrée Non Schengen.

### 2.1.5 Largeur des portes

- La largeur utile des portes à un battant sera d'au moins 0,90 m.
- Pour les portes à deux battants qui ne s'ouvrent que dans un sens, l'un des battants aura une largeur utile d'au moins 0,90 m.
- Chaque battant des portes va-et-vient à deux battants aura une largeur utile d'au moins 0,65 m.
- Ces exigences concernent respectivement la porte du bureau situé entre les locaux Piste et Handling facturation et les portes situées au passage délimitant les zones Entrée non Schengen / Tarmac Schengen et Handling / Salon VIP (système à portes à battant / portes va-et-vient).

### 2.1.6 Sens d'ouverture des portes à battants

- Les portes à battants (selon norme SN EN 179) donnant accès à l'extérieur ou celles qui, à l'intérieur des bâtiments, donnent sur une voie d'évacuation ou une cage d'escaliers devront s'ouvrir en direction de la sortie.
- La fermeture des portes devra être conçue de telle manière qu'un seul mouvement de la main suffise pour que la porte s'ouvre dans le sens de la fuite en l'espace d'une seconde, sans qu'une clé ou un dispositif comparable soit nécessaire pour cela.
- Ces exigences concernent la porte Salon VIP et celle à double battant du local adjacent, ainsi que la porte donnant sur la cage d'escalier située à proximité du local RUAG (en fonction du concept d'évacuation défini ou à définir).

### 2.1.7 Système de portes automatiques sur les voies d'évacuation

- Les systèmes de portes automatiques (portes coulissantes automatiques, portes à ouverture rapide, portes à rouleaux) devront répondre à l'objectif de protection défini pour les portes sur les voies d'évacuation.
- Le dispositif d'ouverture d'urgence des systèmes de portes automatiques (boutons-poussoirs électriques, éléments de déverrouillage mécanique) devra être monté à proximité de la porte et être clairement identifiable comme tel (montage à une hauteur du sol de 0,8 m à 1,2 m et distance latérale du cadre de la porte de 0,6 m).
- L'exploitant se référera à l'annexe de l'art. 10 dans le commentaire de l'OLT 4.
- Ces exigences concernent les portes coulissantes des entrées Non Schengen / Tarmac Schengen, celles du local Contrôle Rayon X et celle séparant les locaux Handling / Handling facturation.

### 2.1.8 Atmosphère

- La ventilation naturelle ou artificielle devra empêcher que la composition de l'air ne soit préjudiciable à la santé et assurer que des produits présentant un risque d'incendie ou d'explosion ne pénètrent dans le local ou en soient évacués.
- Avec un chauffage suffisant, la ventilation devra créer une atmosphère convenable conformément au commentaire de l'art. 16 de l'OLT3.

### 2.1.9 Locaux sans éclairage naturel

- Les locaux sans éclairage naturel ne pourront être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière de protection de la santé.
- Si des raisons impérieuses empêchent le respect de ces exigences, une demande de dérogation aux prescriptions est nécessaire.
- La demande sera dûment motivée. Il est à démontrer de quelle manière la santé et la sécurité des travailleurs sont garanties.
- Les travailleurs concernés devront avoir la possibilité de s'exprimer quant aux divergences faisant l'objet de la dérogation et les mesures prévues à cet effet.
- Le résultat de la consultation des travailleurs devra être annexé à la demande.

### 2.1.10 Ergonomie

- Les postes de travail devront être conçus et aménagés de façon ergonomique.
- L'exploitant se référera aux publications citées au titre 2.6.11, partie B, de la présente décision.



### 2.1.11 Premiers secours

- Dans un local clairement désigné, du matériel sanitaire approprié devra être toujours prêt pour les premiers soins.

### 2.1.12 Equipements de travail

- Les équipements de travail ne pourront être employés dans l'entreprise que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs.
- L'exploitant se référera à la directive CFST 6512 "Equipements de travail".
- Lorsque des exigences essentielles pour la sécurité et la santé ont été définies, celles-ci doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne les machines (cf. art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les machines ; RS 819.14) et à la publication de la Suva 66084.
- La déclaration de conformité de chaque machine ou la preuve que l'ensemble de l'installation respecte les règles de sécurité devront être produites à la demande des organes d'exécution. Elles devront contenir des indications sur les prescriptions et normes appliquées.

### 2.1.13 Radiations ionisantes

- Les bâtiments et les locaux dans lesquels on utilise des installations génératrices de radiations ionisantes ou dans lesquels on manipule des substances radioactives devront être conformes à la LRaP et à l'ORaP.

## 2.2 Exigences liées à la protection de l'eau

- Les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires seront écoulées aux réseaux existants du bâtiment.
- Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).
- Les plans des installations d'évacuation des eaux polluées réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées, seront fournis à la Direction générale des eaux du Canton de Genève au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation.

## 2.3 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles

modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début et la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### **3. Des frais**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100,
- 1215 Genève 15

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- SECO, Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Inspectorat fédéral du travail, Holzikofenweg 36, 3003 Berne
- DCTI, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8

DETEC Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
Le Secrétaire général suppléant

sig. André Schrade

(Voie de droit sur la page suivante)

**Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.